

## **DÉCISION DU PRÉSIDENT N°295\_2025DP**

Convention de mise à disposition temporaire de locaux de la commune de Parisot  
pour l'accueil temporaire d'une classe élémentaire  
de l'école de Parisot

### **Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 Compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délégation au président mentionnée au 3° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217\_2020 du 14 septembre 2020 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au président,

Considérant les travaux de réfection de la toiture de l'école de Parisot prévus en septembre 2025 rendus temporairement inutilisables certains espaces de l'école,

Considérant que la commune de Parisot a la possibilité de mettre à disposition de la Communauté d'agglomération un local de 80m<sup>2</sup>, situé 2 place du lavoir - 81310 Parisot, pour l'accueil temporaire d'une classe élémentaire de l'école de Parisot, le temps des travaux, à compter du 1 septembre 2025 pour 1 mois renouvelable par tacite reconduction pour une période ne pouvant excéder 12 mois,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition de ces locaux entre et la Communauté d'agglomération et la Commune de Parisot,

Considérant l'avis favorable du conseil d'école de l'école de Parisot du 30 juin 2025,

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La convention de mise à disposition temporaire d'espaces publics entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Commune de Parisot à compter du 1 septembre 2025 pour 1 mois renouvelable par tacite reconduction pour une période ne pouvant excéder 12 mois, est approuvée, telle qu'annexée, et tout document afférent sera signé.

## Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

## Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 01 SEP. 2025



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 01 SEP. 2025  
Et publication - mise en ligne le 01 SEP. 2025 et/ou notification le